



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement » sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3189

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3189, déposée complète par M. Jean-Pierre VIDAL le 17 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle ZI 38 d'une surface de 8 600 m², située sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la coupe des arbres a déjà été partiellement réalisée et que le projet consiste à dessoucher le terrain afin de le mettre en culture ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle est située :

- à environ 530 m de la Znieff de type I "Puy Benoit" ;
- à 350 m de l'Espace Naturel Sensible "Bois de Michélore" ;
- au sein des corridors thermophiles en pas japonais¹ identifiés dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes (annexe biodiversité).

1 Des « milieux thermophiles » identifiés dans la trame verte, correspondent à une déclinaison régionale de la sous-trame des milieux ouverts dont la préservation représente un enjeu spécifique pour le Massif Central. La trame des milieux thermophiles n'est pas un espace continu mais s'apparente à un vaste ensemble constitué d'entités de taille très variable, situées à plus ou moins grande distance les unes des autres. Cette organisation correspond à un corridor dit « en pas japonais », c'est-à-dire que ce sont des milieux physiquement disjoints mais fonctionnellement interconnectés. La fonctionnalité d'un corridor en pas japonais ne repose pas sur la continuité physique entre les milieux, mais sur la présence régulière d'entités suffisamment grande et rapprochées pour assurer le cycle de vie et les déplacements de la flore et de la faune caractéristiques de ces habitats thermophiles. Le corridor thermophile en pas japonais est une zone de probabilité de présence de milieux thermophiles. Ces milieux doivent être identifiés et précisés localement avec un objectif de préservation ou de remise en bon état.

Considérant que le projet de défrichement concerne une parcelle boisée isolée en plaine de Limagne viticole, identifiée comme une emprise végétale (bois, ripisylve) à protéger au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Saint Georges-sur-Allier et qu'il aura pour conséquence d'altérer les continuités écologiques du secteur ;

Considérant que la parcelle objet de la demande de défrichement est située dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide du schéma d'aménagement et de gestion de l'Allier Aval (2012) et que l'enjeu de protection des milieux humides n'est pas pris en compte par le projet

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Saint-Georges-sur-Allier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état des lieux en matière de biodiversité et d'habitats ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques sur le secteur ;
 - mettre en œuvre des mesures adaptées permettant une bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de garantir ainsi la préservation de ses fonctionnalités ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3189 présenté par M. Jean-Pierre VIDAL, concernant la commune de Saint-Georges-sur-Allier (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juillet 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale
David RIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

DECIDE

Article 1. - Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le préfet de l'environnement, en vertu de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, a procédé à l'évaluation environnementale en application de la section 1. du chapitre I. du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2. - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est soumise au respect des réglementations en vigueur. En cas d'absence de réglementations applicables, la présente décision est soumise au respect des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

En l'absence de dispositions qui seraient opposables à l'issue de ces procédures.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/12/2021.

Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale
David RIGOT